

C.446.1930.VI.

Genève, le 26 août 1930

MANDATS.

TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS
AU COURS DE SA DIX-HUITIÈME SESSION.

Rapport du Représentant de la Finlande.

La Commission permanente des mandats a tenu sa XVIIIème session à Genève du 18 juin au 1er juillet 1930.

Au cours de cette session, la Commission a examiné les rapports annuels présentés par les Puissances mandataires sur l'administration de six des territoires sous mandat, soit la Syrie et le Liban, le Tanganyika, le Togo sous mandat français, le Nauru, la Nouvelle-Guinée et le Sud-Ouest africain.

J'ai déjà signalé au Conseil les très bons résultats qu'a donnés la pratique suivie désormais par les Puissances mandataires d'envoyer de temps à autre comme représentants accrédités auprès de la Commission des mandats des fonctionnaires occupant des postes élevés dans les territoires sous mandat ou ayant suivi de près la situation dans ces territoires. Cette fois-ci, la Commission a eu le privilège de voir participer des personnalités de haute importance et de grande compétence à l'examen de chaque territoire.

C'est ainsi que Monsieur Ponsot, Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban, Monsieur Bonnacarrère, Commissaire de la République française au Togo, Monsieur Jardine, Secrétaire général du Gouvernement du Territoire du Tanganyika, Monsieur Coleman, Membre de la Chambre des Représentants d'Australie et Monsieur Courtney Clarke, Secrétaire général-adjoint de l'Administration du Sud-Ouest africain, ont pris part aux travaux de la Commission.

Outre l'examen des rapports annuels des Puissances mandataires, la Commission a étudié au cours de cette session, à la demande expresse du Conseil, une question générale qui retenait son attention depuis quelque temps déjà, savoir la question du traitement des ressortissants des territoires sous mandats A et B dans les Etats Membres de la Société des Nations, ainsi que des produits provenant de ces territoires. Elle s'est trouvée en présence des réponses des Puissances mandataires à la demande que le Conseil leur avait adressée, par sa résolution en date du 6 septembre 1929, sur la nécessité et l'opportunité de la conclusion d'une Convention internationale, destinée à assurer aux territoires sous mandats A et B le bénéfice, à titre de réciprocité, de l'égalité économique que ces territoires sont tenus d'accorder aux Etats Membres de la Société des Nations, tout au moins en ce qui concerne les échanges commerciaux. Le Conseil avait, en même temps, demandé si ces Puissances auraient estimé préférable et suffisant de poursuivre le but indiqué par la voie de négociations directes et bilatérales.

Les Gouvernements Belge et Français se sont déclarés favorables à la conclusion d'une Convention, le Gouvernement britannique, tout en considérant qu'une telle convention serait la bienvenue, ne l'a pas jugée indispensable.

La Commission des mandats, tout en reconnaissant le caractère d'équité qui est à la base de cette question, s'est demandé si les avantages envisagés paraissent vraiment suffisants pour suggérer au Conseil une initiative laborieuse dont la réalisation serait loin d'être assurée du succès qui seul pourrait la justifier. Elle a renoncé, par conséquent, à soumettre au Conseil la proposition ferme de procéder à la convocation d'une Conférence internationale pour cet objet, et elle s'est contentée, pour le moment, de lui suggérer d'adresser à tous les Etats Membres de la Société des Nations une invitation pour les prier de bien vouloir réserver un accueil

favorable aux demandes dont ils pourraient être saisis sur cette question par les Puissances mandataires intéressées. Je crois que mes collègues seront d'accord avec moi pour reconnaître toute la valeur des raisons données par la Commission des Mandats et pour limiter pour le moment l'action du Conseil dans le sens suggéré par elle.

La Commission s'est, en outre occupée, d'une façon tout à fait préliminaire, d'une question de principe de la plus haute importance dont l'étude lui avait été confiée par le Conseil au cours de sa séance du 13 janvier 1930: les conditions générales à prévoir pour la fin du régime du mandat d'un pays placé sous ce régime. La Commission s'est bornée, pour le moment, à fixer une procédure qui lui assure une étude particulièrement approfondie de cette question.

o

o o

L'examen de certains rapports annuels des Puissances mandataires appelle de ma part quelques remarques.

La Commission a reçu le texte du Statut organique promulgué par le Gouvernement français pour la Syrie et le Liban, en vertu de l'article premier du mandat, quelques jours seulement avant l'ouverture de la session. Mais M. Henri Ponsot a pu donner tout un ensemble d'éclaircissements à la Commission qui lui ont permis de se faire une idée générale de l'économie du régime prévu, bien qu'elle n'ait pas pu soumettre ledit texte à un examen approfondi.

La Commission a félicité la Puissance mandataire d'être parvenue, malgré les difficultés auxquelles elle s'était heurtée, à poser les bases de l'édifice constitutionnel de la Syrie, en s'efforçant de concilier les exigences du mandat avec les aspirations actuelles des Syriens.

Le Conseil voudra, j'en suis sûr, s'associer aux félicitations de la Commission des mandats et y joindre ses vœux de succès.

A l'occasion de l'examen du territoire du Tanganyika, la Commission a montré encore une fois l'importance qu'elle attache à l'étude du projet d'union administrative, douanière et fiscale plus étroite de ce territoire avec les possessions britanniques voisines du Kenya et de l'Ouganda.

Depuis lors, le Gouvernement de la Grande-Bretagne a publié un Livre Blanc (Cmd 3574) qui contient les propositions que celui-ci à l'intention de soumettre pour examen à une Commission mixte des deux Chambres du Parlement. Le Représentant accrédité, dans ses commentaires soumis au sujet du rapport sur la XVIIIème session de la Commission permanente des mandats, a fait remarquer que les observations de la Commission, relatives à ces propositions, seront sans doute d'un grand intérêt et d'une grande importance pour la Commission mixte; aussi le Gouvernement de Sa Majesté espère-t-il que la Commission des mandats sera en mesure de formuler ses observations au cours de sa session d'automne. Mes collègues se rappelleront que, conformément à la déclaration dont le Conseil a pris acte lors de sa séance du 6 septembre 1929, le Gouvernement britannique s'est engagé à communiquer sa décision à la Commission des mandats afin que celle-ci puisse présenter au Conseil ses observations avant qu'une telle décision entre en vigueur.

Je crois que le Conseil peut s'en remettre à la Commission afin qu'elle envisage dans quelle mesure elle considère opportun et possible de répondre au désir exprimé par la Puissance mandataire, tout en ayant en vue la portée de la déclaration dont le Conseil a déjà pris acte.

Mes collègues se souviendront qu'au cours de la séance au Conseil du 6 septembre 1929, j'avais exposé les raisons qui avaient amené la Commission des mandats à ajourner dans son rapport au Conseil la rédaction d'observations détaillées sur l'administration du territoire de la Nouvelle Guinée.

Le Gouvernement australien n'a pas épargné ses efforts afin de mettre, cette fois, la Commission des mandats à même de se rendre compte de la situation de ce pays et de l'oeuvre accomplie par l'administration de ce territoire, dont la civilisation est des plus arriérées. A la lumière des renseignements complets et détaillés contenus dans le rapport annuel et fournis par le Représentant accrédité de la Puissance mandataire et, en particulier, par l'anthropologue de l'administration du territoire M. Chinnery, la Commission a donc formulé ses observations qui témoignent de son souci de hâter, dans la mesure du possible, l'oeuvre civilisatrice dans le territoire.

A cet égard, quoique reconnaissant les difficultés d'ordre divers auxquelles se heurte l'administration de la Puissance mandataire, la Commission a exprimé le voeu de voir s'établir l'organisation administrative sur une base plus stable.

Je suis sûr que c'est avec un sentiment de vive satisfaction que mes collègues ont pris connaissance de la lettre du Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud en date du 16 avril 1930, par laquelle ce Gouvernement déclare accepter les rapports adoptés par le Conseil en septembre 1927 et en septembre 1929 au sujet de la question des relations juridiques entre une Puissance mandataire et le Territoire sous mandat. La Commission des mandats n'a pas manqué d'exprimer, au cours de ses travaux, sa satisfaction à ce sujet et je pense que le Conseil peut également s'en féliciter.

Dans les observations qu'elle a présentées au Conseil, la Commission a voulu exprimer également sa satisfaction au sujet d'une communication en date du 13 mars 1930 du Gouvernement de l'Union, qui transmettait un amendement à la loi de 1922 sur les Ports et les Chemins de fer du Sud-Ouest africain. Cet amendement a été adopté par la Puissance mandataire pour donner suite aux observations que cette loi avait suscitées de la part du Conseil.

A l'occasion de l'examen d'une pétition relative au Sud-Ouest africain, sur le fond de laquelle la Commission s'est d'ailleurs déclarée incompétente, elle a été frappée de la portée de la "Concessions Modifications and Mining Law Amendment Proclamation" du 24 novembre 1920, actuellement en vigueur, aux termes de laquelle certains droits fonciers dans le territoire sous mandat ont été abrogés sans compensation et sans que les bénéficiaires dépossédés aient aucun recours devant les tribunaux.

Tout en reconnaissant que du point de vue strict du droit la Commission des mandats n'avait pas d'observations à présenter au sujet de cette proclamation, elle a voulu, néanmoins, attirer l'attention du Conseil sur les exigences de l'équité avec lesquelles, à son avis, une telle mesure semble difficilement se concilier.

Dans ses commentaires présentés en date du 23 juillet 1930., le Représentant accrédité suppose que les observations de la Commission sur cette question sont dues au fait qu'il est difficile d'apprécier la conception du droit qui est propre au système juridique, non seulement de l'Union, mais de tout l'Empire britannique.

Je crois que mes collègues ne pourront voir dans les discussions et dans les commentaires de la Commission qu'un effort de sa part pour harmoniser deux conceptions juridiques différentes.

Le Conseil ne peut donc, je pense, que prendre acte des observations de la Commission, ainsi que des commentaires du Représentant accrédité sur ce point particulier.

o

o o

J'estime que les observations de la Commission concernant les rapports sur les six territoires qu'elle a examinés, devraient être transmises aux Puissances mandataires en les priant de bien vouloir y donner la suite demandée par la Commission.

o

o o

Au cours de sa XVIIIème session, la Commission a aussi examiné plusieurs pétitions relatives aux territoires sous mandat qui, cependant, n'appellent pas d'observations de ma part. Les rapports présentés par les différents rapporteurs sont annexés aux procès-verbaux de la Commission. A mon avis, les conclusions auxquelles la Commission a abouti devraient être approuvées par le Conseil.

o

o o

J'ai l'honneur de proposer la résolution suivante:

Le Conseil prend acte des rapports annuels relatifs à l'administration des six territoires sous mandat, énumérés dans le rapport de la Commission permanente des mandats sur les travaux de sa dix-huitième session, du rapport et des procès-verbaux de la Commission, ainsi que des commentaires présentés par les représentants

accrédités du Gouvernement britannique pour le Tanganyika, et du Gouvernement de l'Union Sud-africaine pour le Sud-Ouest africain et adopte le présent rapport soumis par le représentant de la Finlande au Conseil.

A. QUESTIONS GÉNÉRALES.

Traitement des ressortissants des territoires sous mandat A et B dans les Etats membres de la Société des Nations, ainsi que des produits et marchandises provenant de ces territoires.

Le Conseil prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de la Société des Nations à bien vouloir réserver un accueil favorable aux demandes dont ils pourraient être saisis par les Puissances mandataires tendant à assurer aux ressortissants, ou tout au moins aux marchandises des territoires sous mandats A et B des avantages correspondant à ceux dont jouissent leurs ressortissants et leurs marchandises dans ces territoires.

B. OBSERVATIONS CONCERNANT LES DIFFÉRENTS TERRITOIRES.

En ce qui concerne les observations de la Commission sur les six rapports annuels examinés par elle (Syrie et Liban 1929, Tanganyika 1929, Togo sous mandat français 1929, Nauru 1929, Nouvelle-Guinée 1928-1929, Sud-Ouest africain 1929), le Conseil charge le Secrétaire général de communiquer dans chaque cas, ces observations au Gouvernement de la Puissance mandataire intéressée et de le prier de bien vouloir y donner la suite demandée par la Commission.

C. PETITIONS.

Le Conseil approuve les conclusions de la Commission au sujet des pétitions examinées par elle, et charge le Secrétaire général de les porter, dans chaque cas, à la connaissance de la Puissance mandataire et du pétitionnaire intéressés.

D.

Le Secrétaire général est invité à joindre à la communication aux Puissances mandataires, des observations et conclusions de la Commission permanente des Mandats, le texte du rapport du Représentant de la Finlande au Conseil et du procès-verbal de la présente séance.
